



PREFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET  
AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DES ARTICLES L 211-7 ET L 214-1 À L214-6  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT**

**LES TRAVAUX DE RÉOUVERTURE ET DE RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE  
DE LA VERSE DE BEAUGIES À L'ÉCHELLE DE LA COMMUNE DE GUISCARD**

**COMMUNE DE GUISCARD**

DOSSIER N° 60-2016-00051

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé complet et régulier le 22 juillet 2016 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par la commune de Guiscard, représentée par son maire, enregistré sous le n° 60-2016-00051 et relatif aux travaux de réouverture et de restauration hydromorphologique de la Verse de Beaugies sur la commune de Guiscard ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 d'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation au titre des articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 novembre 2016 au 22 décembre 2016 inclus en mairie de Guiscard ;

VU l'avis favorable du bureau nature et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires du 19 août 2016 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 26 août 2016 ;

VU les conclusions du rapport du commissaire enquêteur remis le 4 janvier 2017 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau le 9 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 26 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

## ARRETE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

#### ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

A la demande de la commune de Guiscard, représentée par son maire, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs à la réouverture et à la restauration de la Verse de Beaugies, sont déclarés d'intérêt général.

La commune de Guiscard est autorisée en application des articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de réouverture et de restauration de la Verse de Beaugies sur la commune de Guiscard.

Les objectifs des travaux sont :

- Optimiser la capacité hydraulique du ruisseau de la Verse de Beaugies en partie urbaine afin de limiter les phénomènes d'inondation ;
- Améliorer les caractéristiques hydromorphologiques du ruisseau de la Verse de Beaugies en vue du développement d'un écosystème aquatique riche et diversifié ;
- Restaurer la continuité écologique et sédimentaire sur la Verse de Beaugies.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé  | Régime              | Arrêtés de prescriptions générales |
|----------|---|---------------------|------------------------------------|
| 3.1.2.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau:<br>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)<br>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | <u>Autorisation</u> | Arrêté du 28 novembre 2007         |
| 3.1.3.0  | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :<br>1° Supérieure ou égale à 100 m (A)<br>2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)  | <u>Autorisation</u> | Arrêté du 28 novembre 2007         |
| 3.1.4.0  | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :<br>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)<br>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)   | <u>Autorisation</u> | Arrêté du 27 juillet 2006          |

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

#### ARTICLE 2 - Caractéristiques des travaux et ouvrages

Trois crues ont été retenues pour modéliser le projet : le modèle est cadré sur l'évènement de juin 2007 avec un débit cinquantennal en crue de projet et un débit centennal en crue de sécurité.

Les protections de berges seront en techniques végétales : fascine de saules et d'hélophytes pour les pieds de berges et ensemencement avec géotextile biodégradable pour le milieu de talus.

Le projet comporte trois grands secteurs :

- En amont de la partie urbaine (600 mètres linéaires) :

- Augmentation de la section du lit sur 600 m avec la création d'un lit moyen encadrant un lit mineur de faible profondeur renaturé
- Création d'une sinuosité du lit mineur
- Suppression des merlons de protection couronnant les berges
- Réalisation d'un chemin d'entretien en rive droite
- Remplacement du pont sous la rue de la Reconnaissance par la mise en place d'un cadre 5x1,6m

- La partie urbaine de Guiscard (470 mètres linéaires) :

- Remplacement de la canalisation par un canal à ciel ouvert de 3 m de largeur et sur 2,5 m de hauteur
- Remplacement de l'ouvrage de franchissement sous la RD 932 par un cadre de 3x2,5m
- Réaménagement des berges en pente douce en amont de la RD 932 sur 30 m
- Suppression du seuil en aval de la rue du Château

- En aval de la partie urbaine (140 mètres linéaires) :

- Augmentation de la section du lit sur 140 m avec la création d'un lit moyen encadrant un lit mineur de faible profondeur renaturé
- Remplacement de l'ouvrage de franchissement busé sur 40 m par une passerelle agricole enjambant le cours d'eau

## TITRE II : PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 3 - Prescriptions spécifiques

#### 3.1 Caractéristiques techniques et suivi des ouvrages et des travaux

Concernant le traitement des berges de la Verse de Beaugies en technique végétal, les aménagements suivant seront réalisés :

- Obligation de procéder à un entretien régulier des engins utilisés sur le chantier en dehors du chantier ou sur des zones spécifiquement dédiées.
- Protection par un merlon en amont de la zone travaillée en cas de risque de pollution superficielle.
- Décapage des berges par des engins spécifiques et propres. Des précautions seront prises quant à la gestion des espèces exotiques envahissantes.

Concernant le canal, les aménagements suivant seront réalisés :

- Géolocalisation des réseaux enterrés.
- Réalisation d'un batardeau isolant la partie du cours d'eau en travaux ou bouchonnage – pompage de la partie aval de la section concernée.
- Les ouvrages d'infrastructures seront réalisés selon les techniques classiques de démolition d'ouvrage et travaux de génie civil.
- Le rejet des eaux usées et eaux pluviales devra être revu pour ne pas dégrader la Verse de Beaugies.

Les radiers des ponts cadres seront enfoncés sous le fond actuel du cours d'eau d'au moins 30 cm pour éviter les phénomènes d'érosion régressive. Cette érosion sera suivie à l'aide de mesures topographiques du fond chaque année sur une période de 5 ans.

Une pêche de sauvegarde sera effectuée lors de la mise à sec du cours d'eau.

La sinuosité du futur tracé devra être suffisant pour augmenter le linéaire du cours d'eau et ralentir les écoulements. Ceci permettrait d'augmenter le volume utile et limiter les débordements et les phénomènes d'érosion. Une alternance de faciès d'écoulement sera également réalisée.

### 3.2 Dispositions en phase travaux

Pour l'ensemble des travaux, la mise en œuvre des actions préventives suivantes est prise :

- Mise en place d'une aire « base de vie » avec aire de lavage et d'entretien des engins et locaux (salle de réunion) avec stockage des documents de suivi de chantier.
- Le désherbage par le biais de produits phytosanitaires est interdit.
- Une série de deux pièges à matière à suspension (MES) sera installée en aval du chantier.
- Le maître d'ouvrage procédera à des contrôles réguliers et des visites inopinées du chantier.
- Présence sur la base de vie d'une pompe et d'une citerne de stockage pour pomper les polluants en cas de déversement accidentel.

Les mesures de précaution suivantes sont prises par l'entreprise responsable des travaux :

- Information du personnel du site sur le déroulement du chantier,
- Formation du personnel de chantier pour garantir la réalisation d'un chantier à faibles nuisances.
- Gestion des produits dangereux, des eaux usées et des déchets (traçabilité et tri),
- Prise de précautions quant au risque de pollutions accidentelles du site,
- Conservation d'un contexte visuel de l'opération agréable.
- Anticipation sur les risques de perturbation du trafic.
- Chantier propre : limitation des émissions de boues et poussières, nettoyage des camions.
- Protection du site vis-à-vis des dépôts sauvages et des vols.
- Mise à disposition de kits anti-pollution dans les engins de chantier. Utilisation d'huiles biodégradables pour les engins de chantier.

Le pétitionnaire fournit à l'issue des travaux, au service en charge de la police de l'eau, une synthèse du journal du chantier qui retrace le déroulement des travaux et les mesures prises pour respecter les prescriptions ou en cas d'incidents imprévus.

#### **ARTICLE 4 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle est réalisé par le service d'entretien. Il présente le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir l'effluent de la pollution.

En cas de pollution accidentelle susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le pétitionnaire doit alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le Maire de la commune concernée, les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les différents utilisateurs potentiels de la ressource.

La récupération des polluants se fait à l'aide d'engins de chantier ou par épandage de produits absorbants. Les terres souillées sont évacuées vers des centres de traitement agréés.

#### **ARTICLE 5 - Modifications des prescriptions**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté complémentaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6 - Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation unique sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation unique doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 - Prise d'effet et durée**

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée pour une durée permanente à compter de la date de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation unique, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 9 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 - Restriction de l'usage**

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

#### **ARTICLE 11 - Autres réglementations**

La présente autorisation unique ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 12 - Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise pour information en mairie de la commune de Guiscard pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **ARTICLE 13 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 14 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le maire de la commune de Guiscard, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie est également notifiée à :

- M. le Chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France.

A BEAUVAIS, le - 2 MARS 2017

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY